

**REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE
DU CRP DE SILLERY GERE PAR
LA FONDATION FRANCO BRITANNIQUE DE SILLERY**

ARTICLE 1 - FONDEMENT

Il est constitué un Conseil de la Vie Sociale conformément au décret n° 2004-287 du 25 mars 2004, relatif au Conseil de la Vie Sociale et aux autres formes de participation institués à l'article L.311-6 du code de l'action sociale et des familles et à l'article 10 de la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

ARTICLE 2 - MISSION

Le CVS est obligatoirement consulté sur l'élaboration et la modification du règlement de fonctionnement et du projet d'établissement. Il donne son avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement référence article 14.

ARTICLE 3 - COMPOSITION

Le conseil de la vie sociale est composé :

- ✓ des délégués de section ou de leurs suppléants ;
- ✓ d'au moins deux représentants du personnel élu ;
- ✓ d'un représentant de l'organisme gestionnaire ;
- ✓ d'un membre de la mairie ;
- ✓ d'un représentant de la Fondation Franco Britannique de Sillery par procuration du directeur général.

Le directeur de l'établissement participe aux réunions avec voix consultative ; il peut se faire représenter.

En outre, le conseil de la vie sociale peut appeler toute personne à participer à ses travaux, à titre consultatif et en fonction de l'ordre du jour, notamment les personnes ou associations concernées par les activités de l'établissement.

ARTICLE 4 - ELECTION DES USAGERS

Les représentants des usagers, section par section, ou leurs tuteurs sont élus au sein de l'établissement à bulletin secret à partir d'une liste établie dans le mois qui suit l'entrée en formation. Les électeurs peuvent rayer des noms à l'exclusion de toute autre inscription sous peine de nullité du bulletin. Les candidats ayant obtenu le plus grande nombre de suffrages sont élus.

ARTICLE 5 - ELECTION DU PERSONNEL

Les membres représentant le personnel sont élus par tout le personnel et pour la durée du CVS. S'il y avait carence de candidature, deux délégués du personnel prendraient alors les fonctions de représentants du personnel au CVS.

Le temps de présence des salariés représentant les personnels aux séances du conseil de la vie sociale est considéré de plein droit comme temps de travail. Ce temps n'est pas déduit du crédit d'heures correspondant à d'autres mandats éventuellement exercés par ces salariés.

ARTICLE 6 - DUREE DU MANDAT

Le président est élu pour une durée équivalente à celle de sa formation. Les représentants du personnel sont élus pour une durée de deux ans. Si un membre représentant le personnel ou des usagers cesse ses fonctions en cours de mandat, il est remplacé le plus tôt possible pour la période du mandat restant à couvrir.

ARTICLE 7 - ELECTION DU PRESIDENT

Le président du conseil de la vie sociale est élu à la majorité absolue des votants par et parmi les membres du collège des usagers. En cas de partage égal de voix, le plus âgé est déclaré élu. Le scrutin se fait à main levée sauf si un membre du CVS demande l'élection à bulletin secret.

ARTICLE 8 - FONCTIONNEMENT DE L'INSTANCE

Le conseil de la vie sociale se réunira au minimum trois fois par an sur convocation du président. Le président organise une réunion avec les membres délégués 15 jours avant la réunion CVS afin d'établir l'ordre du jour. Les représentants des usagers peuvent organiser une réunion avec l'ensemble des usagers de l'établissement ; une salle sera alors mise à disposition par l'établissement.

En outre, le conseil de la vie sociale est réuni de plein droit à la demande des deux tiers des membres qui le composent ou à la demande de l'organisme gestionnaire.

L'ordre du jour doit être communiqué au moins 8 jours avant la tenue du conseil et être accompagné des informations nécessaires à sa compréhension.

Les informations concernant les personnes échangées lors des débats restent confidentielles.

ARTICLE 9 - QUORUM ET SECRETARIAT

Le conseil de la vie sociale ne peut valablement délibérer sur les questions de l'ordre du jour que si la majorité de ses membres ayant voix délibérative sont présents.

Le secrétariat du conseil de la vie sociale est assuré par un membre représentant des usagers élu par et parmi les personnes accueillies, par le même mode de scrutin que le président. Il est assisté en tant que besoin par le personnel de l'établissement. Le relevé de conclusion est signé par le président du CVS puis il est présenté au directeur. Le relevé de conclusion est ensuite diffusé.

ARTICLE 10 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE

La qualité du membre du conseil de la vie sociale se perd par la démission du conseil de la vie sociale, la fin du mandat, le départ du centre ou par décision du CVS à la majorité absolue.

Deux absences non justifiées consécutives peuvent impliquer une radiation. Ce membre sera remplacé par le biais d'une élection partielle.

Le présent règlement intérieur est approuvé lors de la réunion du 21 juillet 2014.

<p>Le président du conseil de la vie sociale</p> 	<p>Les autres membres</p> 
--	--

<p> Centre de Réadaptation Professionnelle de Sillery 2, rue de Charaintru - 91360 Epinay-sur-Orge tél: 01 64 48 29 90 - fax: 01 64 48 21 13 service admissions: 01 69 74 17 17 courriel: crp@fbs-sillery.com - site: www.fbs-sillery.com SIRET: 778 115 089 00014 - APE 8810 C - INSEE: 91 051 001 5 Établissement créé par la Fondation Franco-Britannique de Sillery Marc André FAYES Directeur du CRP de Sillery</p>	<p> Fondation Franco-Britannique de Sillery Etablissement siège Château de Sillery - 91360 Epinay-sur-Orge tél: 01 69 74 17 11 Bernard YASSEY courriel: fbs@fbs-sillery.com site: www.fbs-sillery.com Directeur Général de la Fondation Franco-Britannique de Sillery</p>
---	--